



COMMUNE DE LE TEIL

-----  
**EXTRAIT**

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-sept mai dans la salle Caravane Monde à 18 heures,
Présents :	18	le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en
Absents :	11	date du 10 mai 2023 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Pour :	27	<u>Présents</u> : MM Bayle, Buard, Diatta, Faure-Pinault, Garreaud, Gleyze, Griffé, Guillot,
Abstention :		Heyndrickx, Jouve, Laville, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli,
Contre :	1	Segueni, Tolfo.
		<u>Excusés</u> : M. Bornes (pouvoir à Mme Bayle), M. Boukal (Pouvoir à Mme Faure-
		Pinault), M. Chabaud (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Chezeau (pouvoir à Mme
		Tolfo), M. Dersi (pouvoir à M. Jouve), M. Galiana (pouvoir à M. Peverelli),
		Mme Keskin (pouvoir à Mme Segueni), Mme Lorenzo (pouvoir à M.
		Gleyze), Mme Valla (pouvoir à M. Michel), M. Vallon (pouvoir à M. Noël).
		<u>Absente</u> : Mme Gaillard.
		<u>Secrétaire</u> : Mme Garreaud

**Objet : Conventions pour la mise en œuvre de l'expérimentation TZCLD – EBE Déclic et des Claps**

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant le territoire de la Ville de Le Teil pour mener l'expérimentation « territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021 ;

Vu la convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'association « Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée » et la Commune et dont les cosignataires sont L'État, le Département de l'Ardèche et Pôle emploi.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré

**APPROUVE** la convention et l'avenant N°1 annexés à la présente délibération :

- La convention pluriannuelle 2023-2026 entre l'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée », l'EBE Déclic et des Claps, la collectivité du Teil et dont les cosignataires sont L'État et Le Département de l'Ardèche ;

- L'avenant N°1 à la convention pluriannuelle 2022-2026 entre L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » et la Commune et dont les cosignataires sont L'État, le Département de l'Ardèche et Pôle emploi.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer.

Pour extrait conforme

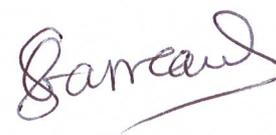
Le Maire,



**Olivier PEVERELLI**



Le Secrétaire de séance,



**Sonia GARREAUD**

**Convention pluriannuelle année 2023 - 2026**  
**entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,**  
**l'EBE Déclic et des claps et la collectivité locale du Teil**

---

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,  
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »  
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, publié au JORF n°0181 du 6 août 2022,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021,  
Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,  
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche n° 1.75.1 en date du 3 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée  
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 25 mars 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée  
Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2022 relative au budget primitif 2023  
Vu la délibération de la Ville du Teil n° 100 en date du 4 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale du Teil, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation du Teil, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil, représenté par Monsieur Olivier Peverelli, en qualité de Maire ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Déclic et des claps, dont le siège est situé 2 rue Victor HUGO, 07400 Le TEIL représentée par Monsieur Laurent Consigny, en qualité de Président, ci-après dénommée « EBE Déclic et des claps »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Thierry Devimeux, sis Préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat, BP 721, 07007 PRIVAS Cedex, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ardèche en exercice, Monsieur Olivier Amrane, sis Département de l'Ardèche, Hôtel du Département Quartier la Chaumette, BP 737, 07007 Privas, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 28 Avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

***Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.***

***Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois***

***supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.***

## **ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)**

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) du Teil, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise "Déclic et des claps" pour développer une unité d'EBE.

L'EBE Déclic et des claps participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE Déclic et des claps crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

### **I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE**

#### **I - 1 - 1 - Identification de l'EBE**

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : L'EBE est un établissement secondaire de la SCIC SAS "LEZ'ARTS Collectif d'Artistes du Spectacle Vivant" (SCIC SAS).

LEZ'ARTS COLLECTIF - Adresse : 2 rue Victor Hugo - 07400 - LE TEIL - Siret : 53909617200025 - APE : 9001Z - OPCI : AFDAS

EBE : Établissement de la SCIC

Nom : Déclic et des claps

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : 06 rue du 11 novembre 1918 - 07400 LE TEIL

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) :

- Site n°1 : Siège de l'EBE et accueil du pôle appui vie associative, sportive et culturelle = local situé au 77 rue de la république, LE TEIL; superficie de 90 m<sup>2</sup>, 3 bureaux, 1 salle commune, 1 salle détente. Local ouvert sur la rue, vitrines permettant une bonne visibilité de l'EBE. Loyer prévisionnel entre 400 et 500 euros/mois. Ouverture prévisionnelle à la date d'ouverture de l'EBE, soit 1er Juin 2023 (petits travaux). Propriétaire privé.
- Site N°2: Maison accueillant l'espace jeu LOL : 2 bureaux. Maison louée à la commune, 100 m<sup>2</sup> et cave, 6 avenue du 11 novembre 1918, LE TEIL Maison déjà ouverte et accueillant déjà l'activité depuis début 2020. Des travaux devront être réalisés courant 2023 pour mise aux normes du lieu en vue de l'accueil du public, prise en charge par la commune. Loyer à préciser (500 ou 600 € mensuels, à compter du conventionnement )

- Site n°3: Tiers Lieux LE TILT, quartier la Violette, 440 m<sup>2</sup> actuellement en travaux, ouverture prévisionnelle mi-septembre 2023. Propriété des Lez'arts.

Numéro de SIRET : EN COURS

OPCO : AFDAS (Code APE 9001Z)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 1er juin 2023

Apport initial en capital ou fonds propres : SCIC à capital variable, capital social au 24/02/2023 : 11 600 €

### **I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée**

L'EBE Déclic et des claps, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts de coopérative.

### **I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité**

L'EBE Déclic et des claps, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 29 des statuts.

### **I - 2 - Gouvernance de l'EBE**

La structure porteuse de l'EBE Déclic et des claps est administrée par un conseil coopératif, constitué de représentants de trois commissions : commission spectacle, commission tiers-lieu "TILT" et commission EBE (voir annexe 1).

La structure porteuse de l'unité d'EBE porte par ailleurs une activité de production d'arts vivants (activité originelle de la SCIC), et une activité de tiers-lieu (établissement secondaire), les outils de suivi de la structure doivent permettre d'isoler l'activité de l'EBE et son suivi budgétaire (activité, ETP créés, budget, ...) (voir annexe 2).

L'EBE Déclic et des claps prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

#### **Annexe 1 - Statuts**

**Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante**

## **ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

### **II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires**

Le CLE du Teil est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE Déclic et des claps sur le territoire du Teil.

Le CLE du Teil s'engage à informer mensuellement l'EBE Déclic et des claps de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE Déclic et des claps s'engage à fournir au CLE du Teil les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

### **II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE Déclic et des claps**

L'objectif de l'EBE Déclic et des claps est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire du Teil délimité dans le cadre de l'expérimentation par la création d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de créer d'ici le 31 décembre 2025, 33 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE Déclic et des claps est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

*Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires*

### **II - 3 - Le modèle économique de l'EBE**

L'EBE Déclic et des claps s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE Déclic et des claps participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local du Teil. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les

éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-3 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

### **ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

#### **III - 1 - La contribution au développement de l'emploi**

##### **III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de l'Ardèche s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

##### **III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi**

Le versement de la CDE intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Détails:

- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi due pour le mois précédent.

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

**III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

**III - 2 - La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

### **III - 3 - Complément temporaire d'équilibre**

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

*Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)*

### **III - 4 - Avenant**

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

## **ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI**

### **IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées**

L'EBE Déclic et des claps doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

### **IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées**

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

## **ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION**

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les

outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

*Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage*

#### **ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

***Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.***

#### **ARTICLE VII – COMMUNICATION**

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité du Teil, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité du Teil, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

### **ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 27 mars 2023.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

### **ARTICLE IX – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à , le

Louis Gallois  
Le Président de l'Association ETCLD,

Laurent Consigny  
Président de l'EBE Déclic et des claps

Olivier Peverelli  
Maire du Teil, représentant  
le Comité local pour l'emploi du Teil,

Thierry Devimeux  
Préfet de l'Ardèche  
Pour l'Etat cosignataire,

Olivier Amrane  
Président du conseil départemental de l'Ardèche,  
Pour le Département cosignataire,

**Table des Annexes :**

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

**« LEZ'ARTS COLLECTIF D'ARTISTES DU SPECTACLE VIVANT »  
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE  
SIEGE : Hôtel de Ville - BP 80051 - 07400 Le Teil,  
RCS «539 096 172 » Romans**

**STATUTS**

## LES SOUSSIGNES :

- CLAVERT Jérôme, demeurant 120 chemin des Bois 26740 St Marcel les Sauzet, né le 03/11/1974 à Montélimar (26) (1er collègue)
- PLUMMER Silvann, demeurant Le Village 07220 Saint Montan, né le 18/03/1971 à Londres (2ème collègue)
- MAS Laetitia, demeurant 835 impasse de Saumassac 07400 Valvignières, née le 8/08/1980 à St Martin d'Hères (38), (3ème collègue)

## **PREAMBULE**

### **Contexte général et historique de la démarche**

Un Bureau de Production, au service des artistes de spectacles vivants, et des organisateurs d'événements artistiques.

**Lez'Arts** c'est l'histoire d'une rencontre... En 1998, plusieurs passionnés de percussions et danses fondent d'abord l'association Tempo Soleil, lieu de création et de pratique artistiques amateurs (cirque, danse et musique de l'Afrique au Brésil), les artistes qui s'y développent, se professionnalisent et se confrontent comme tant d'autres, aux multiples difficultés administratives, juridiques, sociales qui jalonnent le parcours. Ils décident de se structurer et créent une association avec la licence du spectacle "Lez'Arts Collectif" en 2011 pour défendre leurs intérêts, en commun.

Depuis, le collectif œuvre au développement de l'emploi culturel en accompagnant artistes et organisateurs occasionnels de la conception à la réalisation de leur projet. Basée à Montélimar, la structure doit se transformer en 2020 en Société Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable. Aujourd'hui Lez'Arts est un véritable outil pour les organisateurs privilégiant : les circuits courts par le développement du tissu économique local, un interlocuteur capable de répondre aux besoins des territoires. La structure évolue sur 4 principaux axes qui sont :

- Les arts de la rue : fanfare, batucada, échasses, marionnettes, clowns...
- Les arts de la scène : théâtre, magie, danse...
- Les scènes musicales : concert jazz, latino, rock...
- Les scènes jeune public : bal, spectacle, contes, marionnettes...

### **Finalité d'intérêt collectif de la Scic**

L'intérêt collectif de la Scic se caractérise autour des axes suivants :

- La structuration et professionnalisation de la filière du spectacle vivant sur le territoire Drôme/Ardèche ;
- Développement de la diffusion des artistes ;
- Mutualisation d'espaces et de moyens ;
- Développement de l'identité sur le territoire et moyen de communication collective pour les associés avec une exigence qualitative ;
- Accompagnement et production des différentes compagnies et artistes.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;

- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

#### **1. Forme**

Par acte sous seing privé du 25/11/2011, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 Octobre 2020 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

#### **2. Dénomination**

La société a pour dénomination : LEZ'ARTS COLLECTIF D'ARTISTES DU SPECTACLE VIVANT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

#### **3. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 25/11/2011, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **4. Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La production de spectacles vivants, le développement, la valorisation, la promotion des actions artistiques et du tissu culturel local.
- La mutualisation de moyens à destination des artistes locaux.
- L'accompagnement des artistes du spectacle vivant dans leur structuration et leur professionnalisation.
- La mise en place d'actions de sensibilisation et de communication visant à favoriser l'accès et la découverte du spectacle vivant au public le plus large possible.
- La réalisation de prestations de services de montages d'évènements artistiques à destination d'organismes.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **4bis Entreprise solidaire d'utilité Social**

La société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

## **5. Sièges sociaux**

Le siège social est fixé : Rue Marceau Brès - 26200 Montélimar (rattaché au Greffe de Romans).

En date du 05/02/2021 par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire le siège social a été transféré au : Hôtel de Ville - BP 80051 - 07400 LE TEIL (Greffe de Aubenas)

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

### **6. Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à 300 euros divisé en 3 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

#### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### Salariés (permanents)

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
CLAVERT Jérôme	1	100 €
<b>Total Salariés</b>	<b>1</b>	<b>100 €</b>

#### Bénéficiaires (artistes)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
PLUMMER Silvann	1	100 €
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>1</b>	<b>100 €</b>

#### Autres types d'associés (partenaires du spectacle vivant)

**Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social**

**Parts Apport**

<b>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</b>	<b>Parts</b>	<b>Apport</b>
MAS Laetitia / bénévole	1	100 €
<b>Total Autres types d'associés</b>	<b>1</b>	<b>100 €</b>

Soit un total de 300 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 300 € ainsi qu'il est attesté par la banque CIC, agence de Montélimar Sud, dépositaire des fonds.

## **7. Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **8. Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 300 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **9. Parts sociales**

### **1. Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

## **2. Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale des associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **10. Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des associés et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **11. Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

# **TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT**

## **12. Associés et catégories**

### **1. Conditions légales**

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute

personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président ou Directeur général devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

## 2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Lez'arts, les 3 catégories d'associés suivantes :

**A. Catégorie des permanents** : Personnes physiques ayant un contrat de travail avec la Scic.

**B. Catégorie des artistes** : Artistes et techniciens du spectacle vivant usagers des services de la Scic et percevant une dizaine de cachets au moins/ de la Scic.

**C. Catégorie des partenaires du spectacle vivant** : Personnes physiques ou morales partenaires de la Scic et impliquées dans le spectacle vivant.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président ou Directeur général en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président ou Directeur général sont seuls compétent pour décider du changement de catégorie.

## 13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **14. Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

### **1. Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle pré-remplit un bulletin de souscription et le soumet au Président ou Directeur général qui présente la candidature au conseil coopératif. Le conseil coopératif émet un avis favorable ou défavorable, l'admission définitive est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

## **15. Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président ou Directeur général et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;
- par le non respect de la charte de Lez'arts

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;

- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président ou Directeur général seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Président ou Directeur général devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président ou Directeur général qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président ou Directeur général communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **16. Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président ou Directeur général qui sont habilités à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **17. Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

## **2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

## **3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **4. Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Président ou Directeur général. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

## **5. Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président ou Directeur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Président ou Directeur général.

# **TITRE IV COLLEGES DE VOTE**

## **18. Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

## 1. Définition et composition

Il est défini trois collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège A</b>	Associés appartenant à la catégorie des permanents.	40 %
<b>Collège B</b>	Associés appartenant à la catégorie des artistes.	40 %
<b>Collège C</b>	Associés appartenant à la catégorie des partenaires du spectacle vivant.	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président ou Directeur général qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président ou Directeur général qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président ou Directeur général à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24. Elle doit être adressée par écrit au Président ou Directeur général. La proposition du Président ou Directeur général ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou Directeur général ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

### **19. Président ou Directeur général**

#### **1. Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, désigné par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1.

Le Président est choisi par les associés pour une durée de trois ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

#### **2. Révocation**

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés.

#### **3. Pouvoirs du Président**

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

#### **4. Directeur Général**

##### **4.1. Désignation du Directeur Général**

Un Directeur général est désigné par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1.

##### **4.2. Durée du mandat du Directeur Général**

Le Directeur général est choisi par les associés pour une durée de trois ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

##### **4.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers. Comme le Président, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. L'assemblée générale des associés peut limiter ses pouvoirs,

mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

#### **4.4. Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale des associés pourrait en fixer le montant.

#### **4.5. Responsabilité**

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **4.6. Contrat de travail des Directeurs Généraux**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

## **20. « Conseil coopératif »**

### **1. Composition du conseil coopératif**

Il est institué un conseil coopératif composé de 3 membres au moins et de 10 membres au plus désignés parmi les associés dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil coopératif sont élus pour une durée d'un an et désignés parmi les associés personnes physiques ou personnes morales. Les membres sont rééligibles et révocables.

Lorsqu'une personne morale siège au sein du conseil coopératif, elle est représentée par son représentant légal ou toute personne désignée par lui à cet effet ou son suppléant.

### **2. Fonctionnement**

Les fonctions de membre du conseil coopératif sont exercées à titre gratuit.

Le conseil coopératif est convoqué par tout moyen par le Président ou Directeur général de la Scic. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil coopératif peut être convoqué à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux semaines. En cas d'urgence, Le conseil coopératif peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Le conseil coopératif se réunit au moins une fois par trimestre, en présentiel ou à distance.

Le conseil coopératif ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre.

Le Président ou Directeur général de la société assiste à toutes les séances du conseil coopératif avec voix délibérative.

### **3. Missions du conseil coopératif**

Le Conseil coopératif est un organe consultatif, il est sollicité pour apporter au Président et Directeur général un regard sur le suivi d'activité et toutes les questions pouvant concerner la Scic. Le conseil coopératif émet un avis favorable ou défavorable pour toute demande d'admission d'un nouvel associé, l'admission définitive est soumise à l'assemblée générale des associés.

Les membres du Conseil coopératif n'interviennent pas dans la gestion de la société, ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

## **TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES**

### **21. Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président ou Directeur général fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **22. Dispositions communes et générales**

#### **1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président ou Directeur général le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **2. Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Président ou Directeur général.

A défaut d'être convoquée par le Président ou Directeur général, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président ou Directeur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président ou Directeur général et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### **4. Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président ou Directeur général, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président ou Directeur général et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **5. Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## **6. Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **7. Modalités de votes**

Pour toutes les questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **8. Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président ou Directeur général et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

## **9. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## **10. Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **11. Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

## **23. Assemblée générale ordinaire**

### **1. Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **2. Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **2.1. Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **2.2. Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

### **3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **24. Assemblée générale extraordinaire**

### **1. Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **2. Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

## **TITRE VII**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

## **25. Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

## **26. Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

# **TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

## **27. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **28. Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président ou Directeur général.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président ou Directeur général et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

## **29. Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le reste des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale est affecté à une réserve statutaire ;
- Il ne sera pas distribué d'intérêts aux parts sociales.

## **30. Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

# **TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

## **31. Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

## **32. Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **33. Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

### **34. Nomination du premier Président**

Est désigné comme Président : Mme MAS Laetitia

### **35. Nomination du premier Directeur Général**

Est désigné comme Directeur général : M. CLAVERT Jérôme

### **36. Nomination des premiers membres du conseil coopératif**

Sont désignés comme membres du conseil coopératif :

- Laetitia MAS
- Silvann PLUMMER
- Jérôme CLAVERT

Fait à Montélimar, le 12/10/2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés



# Annexe 2

## Collectivité du Teil

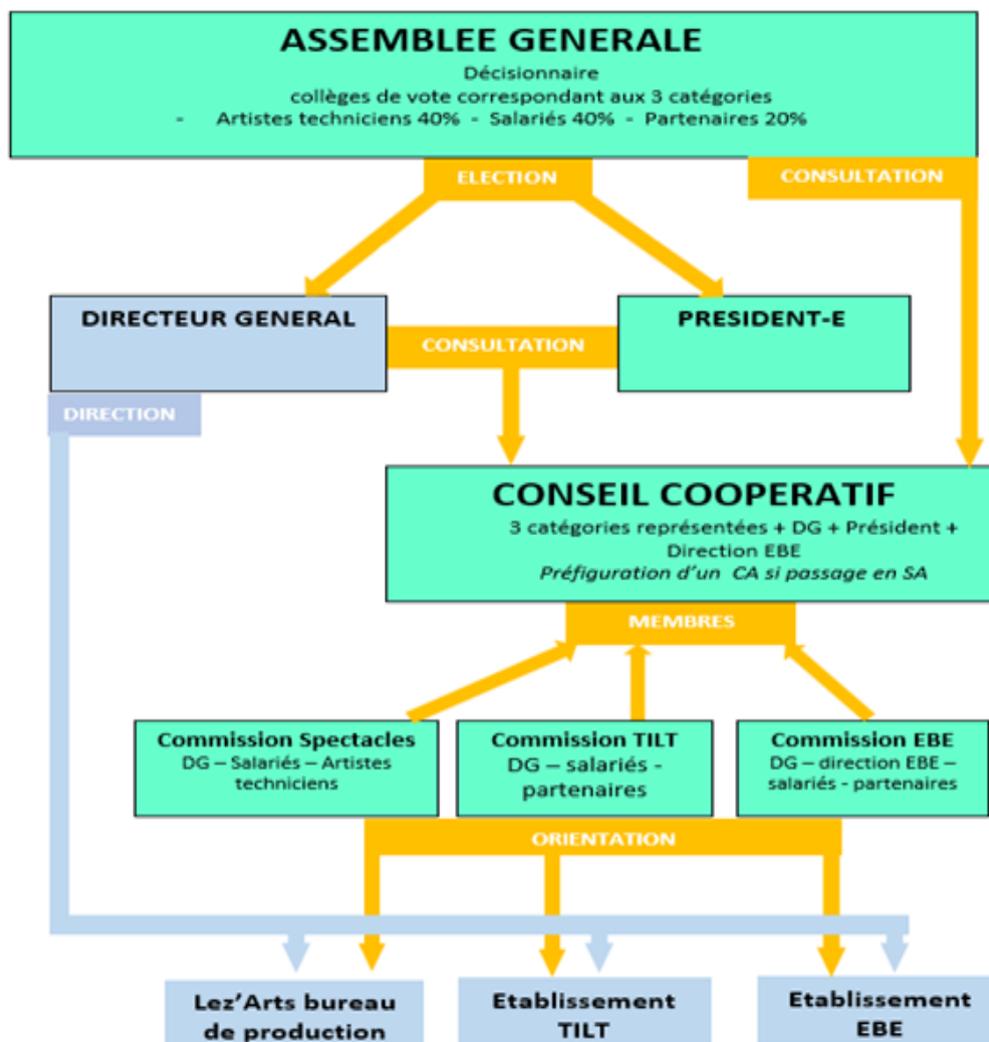
Date : 27/03/2023

### Déclic et des claps : Entreprise à but d'emploi (EBE)

#### Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

L'EBE est un établissement secondaire de la SCIC SAS "LEZ'ARTS Collectif d'Artistes du Spectacle Vivant" (SCIC SAS).

La gouvernance est pensée en trois entités distinctes : le bureau de production d'arts vivants (activité originelle de la Scic), le tiers lieu "TILT" (1er établissement de la SCIC) et l'EBE (2ème établissement de la SCIC).



Le conseil coopératif, organe consultatif, est institué dans les statuts de la Scic. Ce conseil coopératif est remanié, il est constitué de représentants des trois commissions chargées d'orienter l'action et le

développement des trois entités de la SCIC. C'est une préfiguration du conseil d'administration si la SCIC décide d'évoluer à moyen terme en statut de Scic SA.

Les commissions se réuniront mensuellement et le conseil coopératif trimestriellement.

Concernant la commission EBE, elle sera constituée de :

2 à 3 représentants des associations et du secteur économique du territoire

1 représentant de la ville

1 représentant de l'EBE Activiteil

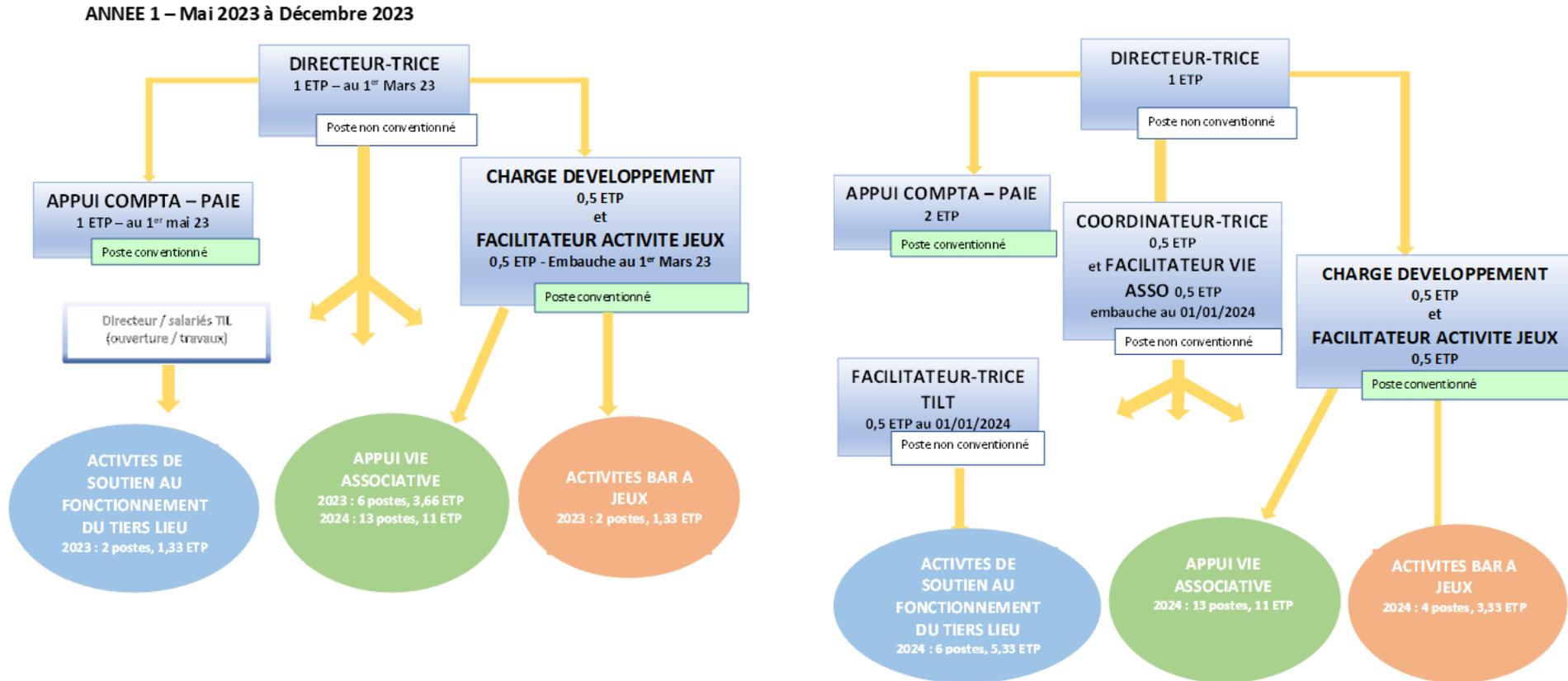
2 membres de l'équipe de direction de la nouvelle EBE

Le DG et/ou le président de Lez'Arts.

2 à 3 membres de la commission ainsi que le directeur-trice de l'EBE siégeront au conseil coopératif.

**Annexe 2-2 - Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires:**

**ANNEES 2 et 3 – 2024-2025**



- **Organisation du collectif de travail :**

Le collectif de travail s’articule autour d’une Direction générale.

- Organisation de la fonction RH : fonction ventilée entre le poste de direction et le poste de chargé de développement.
- Principes d’organisation de l’encadrement intermédiaire : chacun des trois pôles sera encadré à terme par un facilitateur d’activité (0,5 ETP dédié à chaque pôle).
- Phasage et évolution de l’organisation : dès le démarrage des activités le chargé de développement assurera également les missions de coordination/facilitation des activités autour du jeu (pour 0,5 ETP). En année 2 seront recrutés : 0,5 ETP pour la coordination des activités au service du tiers lieux (TILT) et 1 ETP pour la coordination des autres activités (hors jeu et tiers lieu).

- **Projections de production d’emplois supplémentaires sur 3 ans :** [lien pour créer le fichier Sheet à remplir](#)

		2023	2024	2025
<b>Salariés issus de privation d’emploi</b>	<b>Nombre de salariés au 31/12</b>	15	25	30
	<b>Nombre d’ETP contractuels au 31/12</b>	13,00	22,00	25,00
	<b>Nombre moyen d’ETP contractuels</b>	6,71	19,33	25,00
	<b>Nombre moyen d’ETP payés</b>	6,71	19,33	25,00
<b>Salariés non issus de la privation d’emploi</b>	<b>Nombre de salariés au 31/12</b>	1	3	3
	<b>Nombre d’ETP contractuels au 31/12</b>	1,00	2,50	2,50
	<b>Nombre moyen d’ETP contractuels</b>	0,50	2,50	2,50
	<b>Nombre moyen d’ETP payés</b>	0,50	2,50	2,50
<b>Ensemble des salariés</b>	<b>Nombre de salariés au 31/12</b>	16	28	33
	<b>Nombre d’ETP contractuels au 31/12</b>	14,00	24,50	27,50
	<b>Nombre moyen d’ETP contractuels</b>	7,21	21,83	27,50
	<b>Nombre moyen d’ETP payés</b>	7,21	21,83	27,50

**Annexe 2-3 ou Annexe 2-2- Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE :**

• **Description des activités :**

Nom d'activité	Type d'activité (Clients/bénéficiaires)	Partenaires
<p><b>APPUI A LA DIFFUSION DE L'OFFRE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE</b></p>	<p>Mise en place d'<b>outils de DIFFUSION de l'offre associative, culturelle et sportive de la commune du Teil</b> sur le bassin intercommunal + du journal des manifestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication de présentoirs pour le réseau identifié de commerçants et services accueillant du public</li> <li>- Service de diffusion et mise à jour régulier des info et flyers du secteur associatif.</li> </ul>	<p>Toute association ou organisation proposant des événements ou manifestations sur Le Teil : CSC, Zone 5, Radio micheline, Bistrot le Regain, festivals, SMAC, Foyer Alice Avon, Cafés Littéraires, Clubs sportifs, CAP Le Teil, Comité des fêtes, UNRPA, Luna Park, mairie et EPCI, etc.</p>
<p><b>CRÉATION D'UN JOURNAL DES MANIFESTATIONS</b></p>	<p>Réalisation d'un <b>mensuel format A3 ou A4 d'information et d'expression des associations</b>, recensant l'ensemble des manifestations/événements/spectacles se déroulant sur la commune. Petit journal désinstitutionnalisé qui donne la parole aux habitants/organisateur de manifestations ; agenda des manifestations</p>	<p>Toute association ou organisation proposant des événements ou manifestations sur Le Teil : collectivités locales, clubs sportifs, structures culturelles, etc.</p>
<p><b>APPUI À L'ORGANISATION DE SPECTACLES ET DE MANIFESTATIONS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Accueil du public</b> et tenue des permanences dans les expositions, billetterie, tenue du bar, ...</li> <li>- <b>Fléchage des manifestations</b> dans la ville</li> <li>- <b>Manutention / montage / démontage</b> des installations</li> <li>- <b>Nettoyage</b> événementiel après manifestations</li> <li>- <b>Tri et recyclage des déchets événementiels</b> en partenariat avec Les Connexions</li> <li>- <b>Etat des lieux en entrée et sortie des salles municipales</b> quand prêt aux associations</li> </ul>	<p>Toute association ou organisation proposant des événements ou manifestations sur Le Teil et la Communauté de communes : CSC, Zone 5, Radio micheline, Bistrot le Regain, festivals, SMAC, Cafés Littéraires, clubs sportifs, Foyer Alice Avon, Comité des fêtes, Luna Park, UNRPA, mairie et EPCI, CAP Le Teil, Amicale des pompiers, etc.</p> <p>Prestations en direction des mairies de l'intercommunalité n'ayant pas en interne de service d'appui à la vie associative.</p>
<p><b>GESTION DE L'AIRE DE CAMPING CAR DU TEIL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration (ou déplacement) du service actuel de l'aire de camping-car.</li> <li>- Entretien, nettoyage, approvisionnement eau, le projet est de rendre l'aire payante en contrepartie du développement de services et d'un entretien quotidien.</li> </ul>	<p>Bénéficiaires : vacanciers de passage qui bénéficieront d'une prestation de qualité. Partenariat avec la ville du TEIL. Amélioration de l'image de marque de la ville.</p>

<p><b>PRESTATIONS DE COMPÉTENCES AUX ASSOCIATIONS : AIDE À "L'ENCADREMENT"</b></p>	<p>Les associations disposent d'encadrants et techniciens sportifs bénévoles qui entraînent les équipes. Pour beaucoup, elles manquent de moyens pour gérer les équipes de jeunes au-delà du sportif : gestion de la vie collective, respect de la diversité, accompagnement lors des déplacements, gestion de l'accueil des visiteurs.</p>	<p>Association sportives pour sports collectifs notamment besoin d'encadrement supp =&gt; cas de toutes celles rencontrées. <u>Partenariat avec le CDOS</u> : possibilité de faire intervenir le CDOS et d'accompagner les associations dans la recherche de financements pour financer ces prestations.</p>
<p><b>APPUI À LA COMMUNICATION ET L'ADMINISTRATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui à l'utilisation et mise à jour des pages des réseaux sociaux, des sites webs ; mailing.</li> <li>- Appui administratif : montage de dossier, classement, formalités administratives.</li> <li>- Suivi comptable et administratif interne de l'EBE.</li> </ul>	<p>Demande forte de la part de la quasi-totalité des associations rencontrées. Ensemble des associations de la Com-Com ARC. Expérimentation dans le cadre de la mise en place du nouveau service départemental "Guid'Asso" proposé par la MAVA07</p>
<p><b>ACTIVITÉ ANIMATION ET BAR CONVIVAL AUTOUR DU JEU - LOL</b></p>	<p>Reprise de la totalité des activités du LOL portées auparavant par l'association TTTB. Lieu convivial, ouvert à la population du territoire, rencontre de différentes catégories de population. Intégration du LOL dans le projet de jardins La Parelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Facturation de prestations animation jeux à l'extérieur : salons du jeux, centres sociaux</li> <li>● Accueil et animation pédagogique autour du jeux au LOL (jeux intérieurs + mini-golf + jeux en bois géants). Construction de jeux en bois.</li> <li>● Développement du LOL hors les murs (proposer des événements déconcentrés, manifestations extérieures autour du jeu, 14 juillet, « la grande rue du commerce » ...)</li> <li>● Mise en place de guides urbains « greeters</li> </ul> <p>Perspectives à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Projet de développement d'une animation sous chapiteau,</li> <li>-Projet de développement d'animations dans des quartiers de la ville éloignée ( Melas/ La Sablière) pour recréer du lien social</li> </ul>	<p>Associations locales : utilisation des salles en journée, développement de lieux de stockage au sous-sol. Secteur social, socio-culturel et éducatif : mise à disposition du lieu, des jeux, et d'un animateur pour séances collectives autour du jeu.</p>

<b>APPUI A LA GESTION DU TIERS-LIEU – Le TILT</b>	<p>Le projet du TILT regroupe un lieu de pratique artistique, un pôle d'entreprises culturelles et créatives, un fablab, un repair café, des bureaux partagés, des salles de réunion et de formation, des espaces de résidence d'artistes, de création de décors et de costumes, un Groupe d'Entraide Mutuel, un café resto associatif proposant une programmation événementielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Accueil, animation du café associatif / dépôt de pain</li> <li>○ Médiation pour développer des actions avec/pour les habitants du QPV</li> </ul> <p><u>Mutualisation tiers lieu et bar à jeu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prestation du factotum (maintenance, aménagement, entretien, nettoyage des lieux intérieurs / extérieur).</li> <li>○ Pôle réservation pour l'espace de coworking / cours</li> </ul>	<p>Personnes, groupes, associations recherchant un lieu de travail ou de réunions conviviales et multi-services. Secteur porteur avec le développement de nombreux tiers-lieux, notamment en Ardèche.</p>
---	---	---

● **Budget prévisionnel :**

Budget prévisionnel - valeur absolue	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Coûts Complets	244 728 €	650 966 €	830 716 €
Contribution au développement de l'emploi	173 475 €	517 611 €	661 661 €
Dotation d'amorçage	76 919 €	58 459 €	18 461 €
Chiffres d'affaires	32 080 €	123 942 €	172 045 €
Autres produits	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Résultat d'exploitation	<b>47 747 €</b>	<b>59 046 €</b>	<b>31 450 €</b>

Budget prévisionnel - ratio à l'ETP payé moyen	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
ETP payé moyen (issus ou non de la privation d'emploi)	7,21	21,83	27,50
Coûts complets / ETP	33 943 €	29 820 €	30 208 €
Contribution au développement de l'emploi / ETP	24 060 €	23 711 €	24 060 €
Dotation d'amorçage / ETP	10 668 €	2 678 €	671 €
Chiffre d'Affaires / ETP	4 449 €	5 678 €	6 256 €
Autres produits / ETP	1 387 €	458 €	364 €
Résultat d'exploitation / ETP	6 622 €	2 705 €	1 144 €

- **Projection d'investissement :**

Catégorie	Investissement réalisé (€ HT)			Détail de l'investissement		
	Année N	Année N+1	Année N+2	Montant	Date d'achat	Durée de service (ans)
	2023	2024	2025			
Frais établissements	300 €			300 €	1/5/2023	1
petit matériel + aménagements (siège)	10 000 €			10 000 €	1/5/2023	5
Mobilier et bureau	5 000 €			5 000 €	1/5/2023	3
Véhicules (2*15k) - fourgon + 1 véhicule léger	30 000 €	15 000 €		45 000 €	01/05 et 01/10	5
Informatique	5 000 €	0 €		5 000 €	1/5/2023	3
<b>TOTAL</b>	<b>50 300 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>65 300 €</b>		

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 007-210703195-20230517-DELIB2023\_74-DE



## Plan Comptable des EBE pour les sociétés commerciales

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme de société commerciale de manière contractuelle. Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions d'activité (OX), voir onglet correspondant. Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions, les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions publiques
- 8 : Autres subventions privées - mécénat, fondations, etc...

Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.

NB : Pour les fonds destinés aux CLE transitant par les EBE, ils devront être isolés dans des comptes spécifiques (voir onglet subvention d'activité).

Pour tous les éléments ne figurant pas dans ce Plan Comptable Unifié, l'EBE devra appliquer le Plan Comptable Général.

## Contribution au Développement de l'Emploi

**Définition :** Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

### Enregistrement comptable

#### Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
741	CDE
74101	CDE Etat
74102	CDE Département
7410X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (74101 CDE Etat - 74102 CDE Département - 7410X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.**

Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

**Bilan :****1. CDE à réguler à la hausse**

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

**2. CDE à réguler à la baisse**

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

## Dotation d'amorçage

**Définition :** La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

**Rq :** Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

### Enregistrement comptable

#### Compte de résultat :

<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
<b>742</b>	Dotation d'amorçage création d'emplois

**Instruction :** Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 742. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur deux exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

#### Bilan :

##### 1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
<b>44872</b>	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

**Instruction :** Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 742, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

## 2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
<b>44862</b>	<b>Etat - Dotation d'amorçage à reverser</b>

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 742, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

## 3. Etalement du produit sur plusieurs exercices

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
<b>4871</b>	<b>Subventions constatées d'avance</b>
<b>48712</b>	<b>Dotation d'amorçage constatée d'avance</b>

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur deux exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

## Contribution Temporaire d'Equilibre

**Définition :** Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation (minoré de la quote-part de subvention d'investissement) de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

### Enregistrement comptable

#### Compte de résultat :

<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
<b>77153</b>	<b>Complément temporaire d'équilibre</b>

**Instruction :** Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une subvention d'équilibre attribuée en année N sous conditions, après dialogue avec le Fonds d'expérimentation sur la base des comptes arrêtés de l'exercice N-1.

## Subventions d'investissement

**Définition :** Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

### Enregistrement comptable

#### Compte de résultat :

<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

Instruction : Dans de rares cas, les subventions d'investissement peuvent être comptabilisées au compte de résultat sur un seul exercice. La plupart du temps, elles sont intégrées directement au bilan, et incorporées au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Dans les deux cas, le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité 0X subventionnée le cas échéant. Lorsqu'elle est étalée sur plusieurs années, la subvention est inscrite au bilan au passif en 131 subvention d'équipement.

NB : Contrairement aux subventions publiques, lorsque la subvention d'investissement est une subvention versée par un opérateur privé, elle est prise en compte dans son intégralité fiscalement l'année de son versement.

#### Bilan :

##### 1. Enregistrement au passif

<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité 0X subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

## 2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

### 44 Etat et autres collectivités publiques

441 Etat - subventions à recevoir  
4411 Subventions d'investissement

} Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc.)

### 46 Débiteurs et créiteurs divers

468 Divers - charges à payer et produits à recevoir  
4687 Produits à recevoir  
46874 Subventions d'investissement à recevoir

} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc.)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46; En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

## Subvention d'activité

**Définition :** Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE

Enregistrement comptable

## Compte de résultat :

<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA/BB

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745) . Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en produits constatés d'avance au bilan.

## Bilan :

## 1. Subventions acquises mais non reçues

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44175	Subventions d'activités à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc.)
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir	
<b>46</b>	<b>Débiteurs et créditeurs divers</b>	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46875	Subventions d'activité à recevoir	} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc.)
468750X	Subvention d'activité BB à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

## 2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 007-210703195-20230517-DELIB2023\_74-DE



<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions constatées d'avance
48715	Subventions d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB

} Subvention versée sur plusieurs exercices, versée par anticipation ou non consommée entièrement l'année N

Instruction : Si la subvention est attribuée en N pour financer une activité réalisée sur plusieurs exercices, elle doit être enregistrée intégralement en produit en N, puis la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, elle sera également enregistrée au bilan en 487.

## Autres subventions

**Définition :** Subventions diverses, en dehors des subventions fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions d'investissement.

## Enregistrement comptable

## Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
748	Autres contributions financières d'opérateurs privés
7480X	Autres contributions financières d'opérateurs privés AA/BB

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières en provenance d'opérateurs privés, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans le compte 746. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 748.

Instruction : Si la subvention ou la contribution financière n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en produits constatés d'avance au bilan.

**Bilan :****1. Subventions acquises mais non reçues****44 Etat et autres collectivités publiques**

441	Etat - subventions à recevoir
4417	Subventions d'exploitation
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat

**46 Débiteurs et créditeurs divers**

468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46876	Subventions négociées au niveau national à recevoir
46876X	Subvention nationale X à recevoir
46878	Autres subventions privées à recevoir

Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

**2. Subventions versées pour plusieurs exercices :**

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
<b>4871</b>	Subventions constatées d'avance
<b>48716</b>	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
<b>487161</b>	Subvention Agefiph constatée d'avance
<b>48716X</b>	Subvention nationale X constatée d'avance
<b>48717</b>	Autres subventions publiques constatées d'avance
<b>48718</b>	Autres subventions privées constatées d'avance

Instruction : Si la subvention est attribuée en N pour financer une activité réalisée sur plusieurs exercices, elle doit être enregistrée intégralement en produit en N, puis la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Par ailleurs, les subventions non consommées intégralement sur un exercice peuvent également être reportées en produits constatés d'avance. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention.

## Charges de personnel

**Définition :** Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

## Enregistrement comptable

### Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

xxx1 Salariés issus de la privation d'emploi  
xxx2 Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

## Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

### 13 Subventions d'investissement

131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

### 44 Etat et autres collectivités publiques

441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

### 46 Débiteurs et créditeurs divers

468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Subventions d'investissement à recevoir
46875	Subventions d'activité à recevoir
468750X	Subvention d'activité BB à recevoir
46876	Subventions négociées au niveau national à recevoir
46876X	Subvention nationale X à recevoir
46878	Autres subventions privées à recevoir

#### Légende

	Comptes du Plan Comptable Général
	Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres subventions privées constatées d'avance

← Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
741	CDE
74101	CDE Etat
74102	CDE Département
7410X	CDE X
742	Dotation d'amorçage création d'emplois
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA/BB
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
748	Autres contributions financières d'opérateurs privés
7480X	Autres contributions financières d'opérateurs privés AA/BB
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion

7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

Envoyé en préfecture le 23/05/2023  
Reçu en préfecture le 23/05/2023  
Publié le   
ID : 007-210703195-20230517-DELIB2023\_74-DE

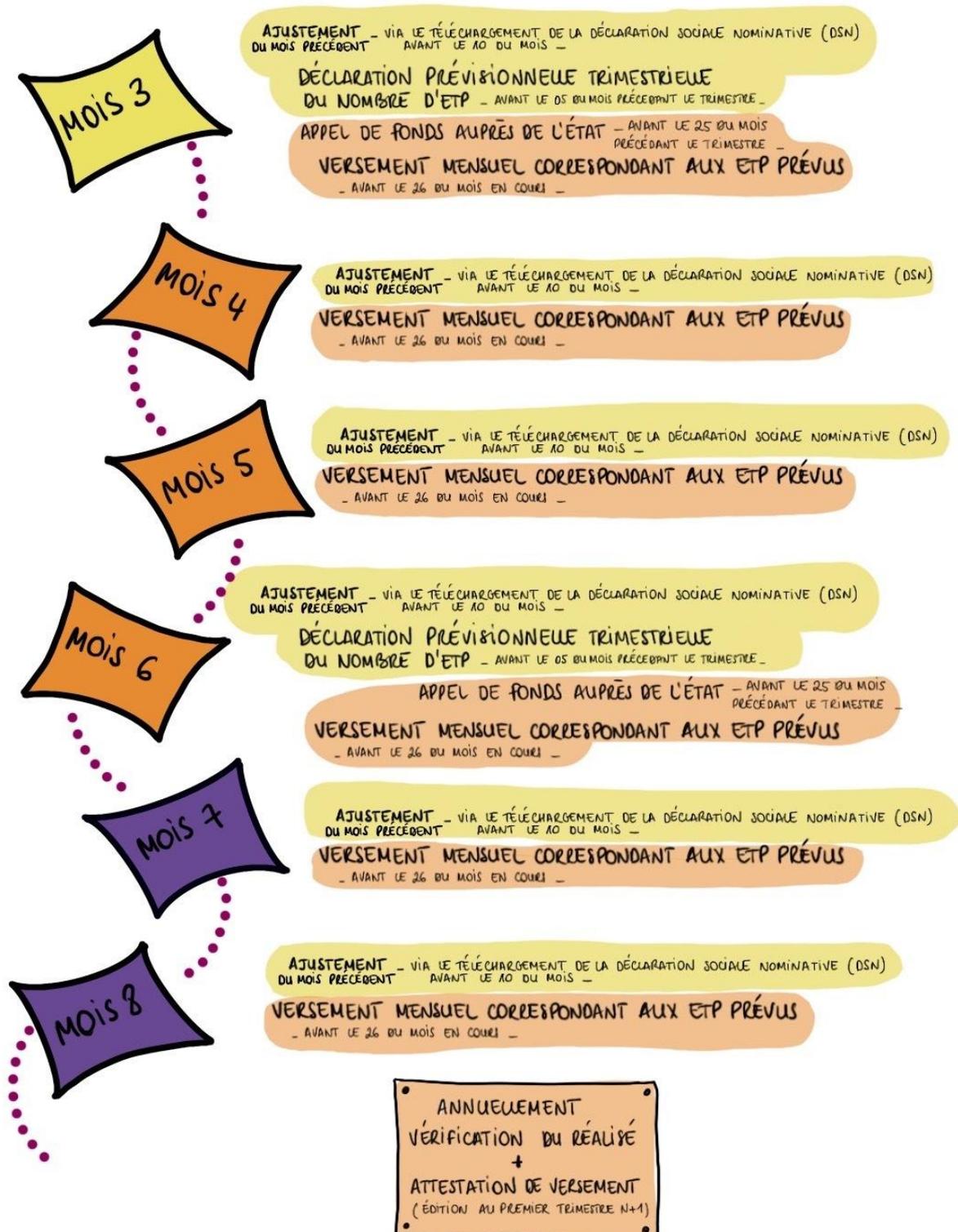
← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.



Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat

# PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

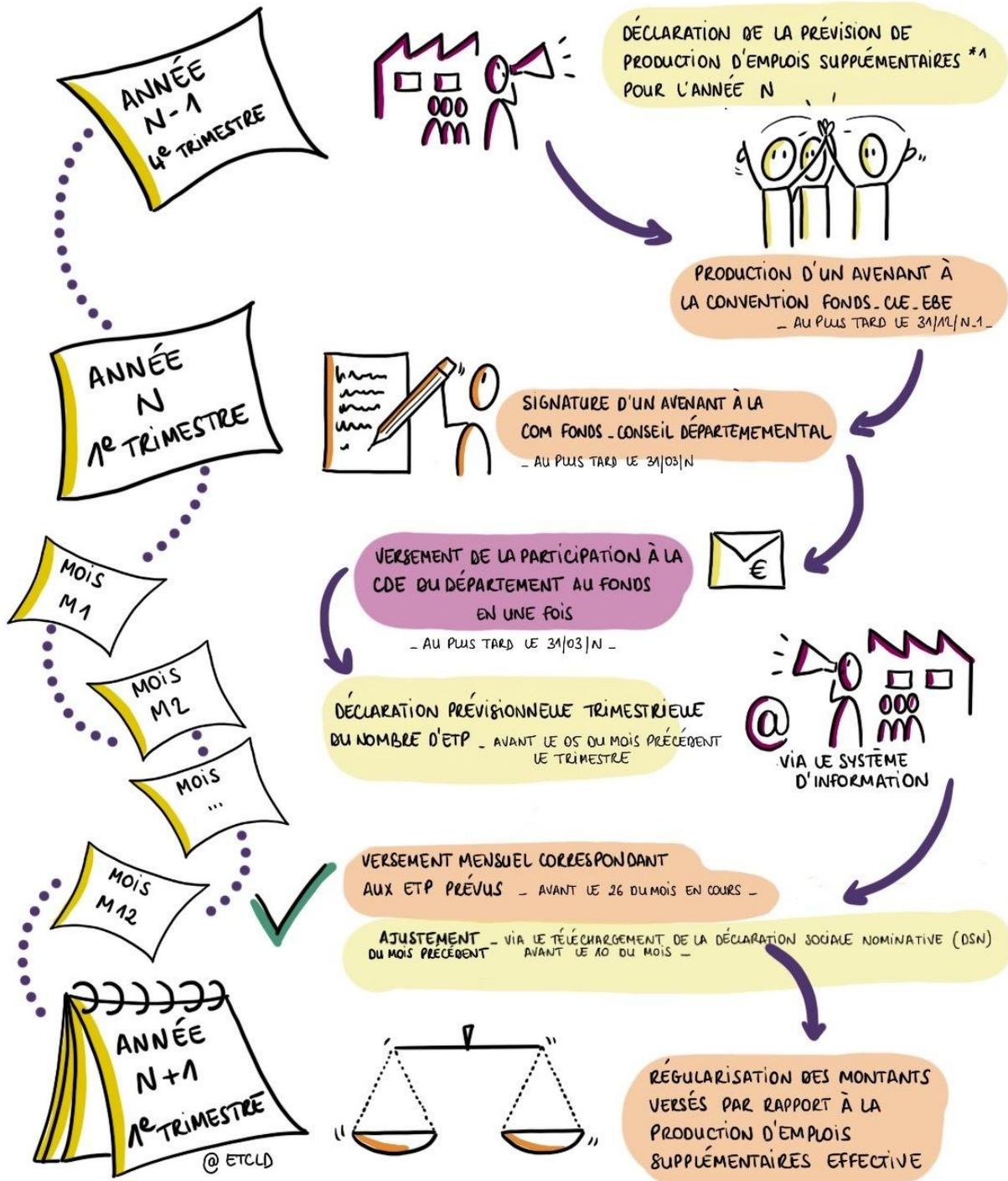
@ ETCLD





Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département

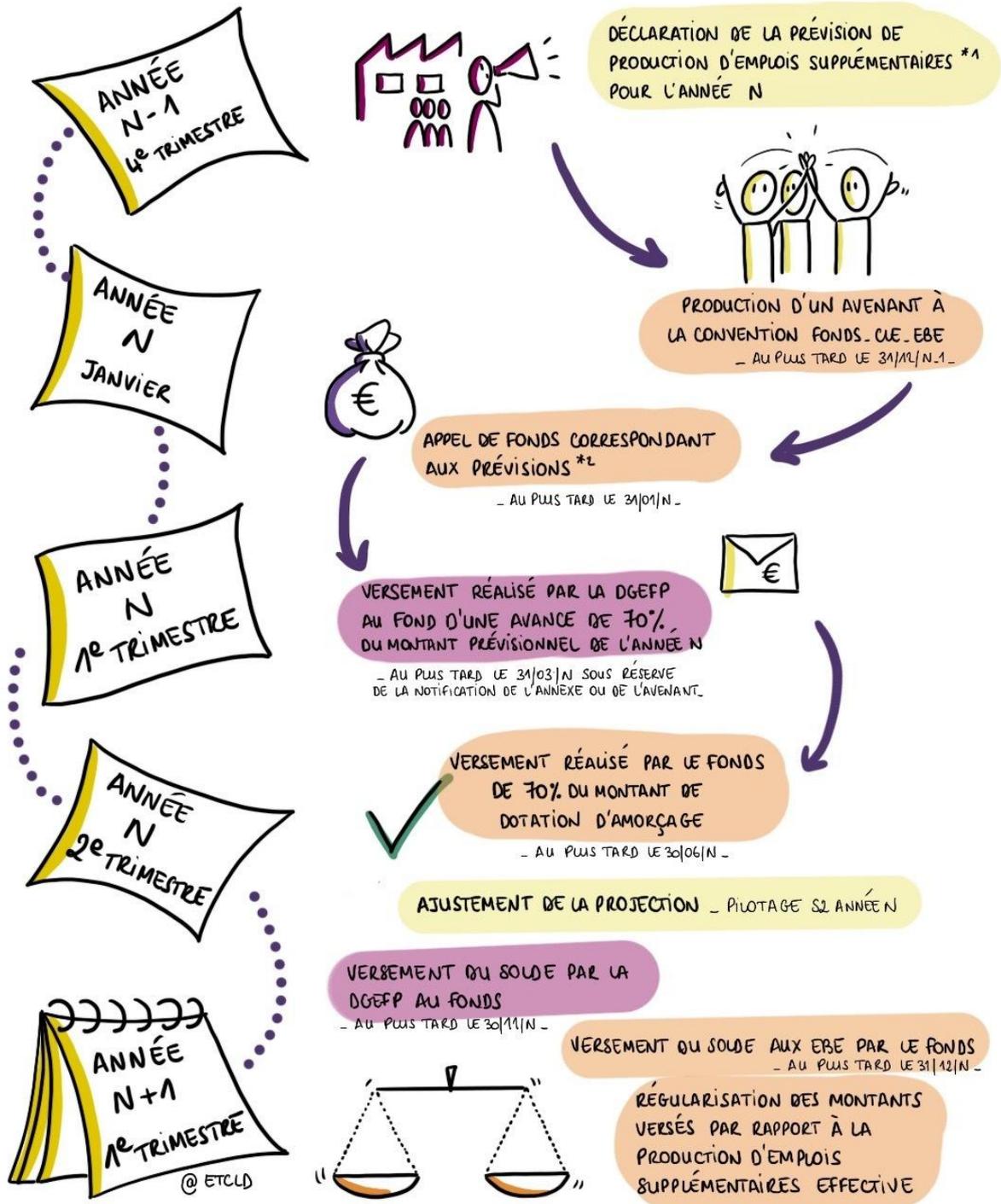
# LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS



\*1 : NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

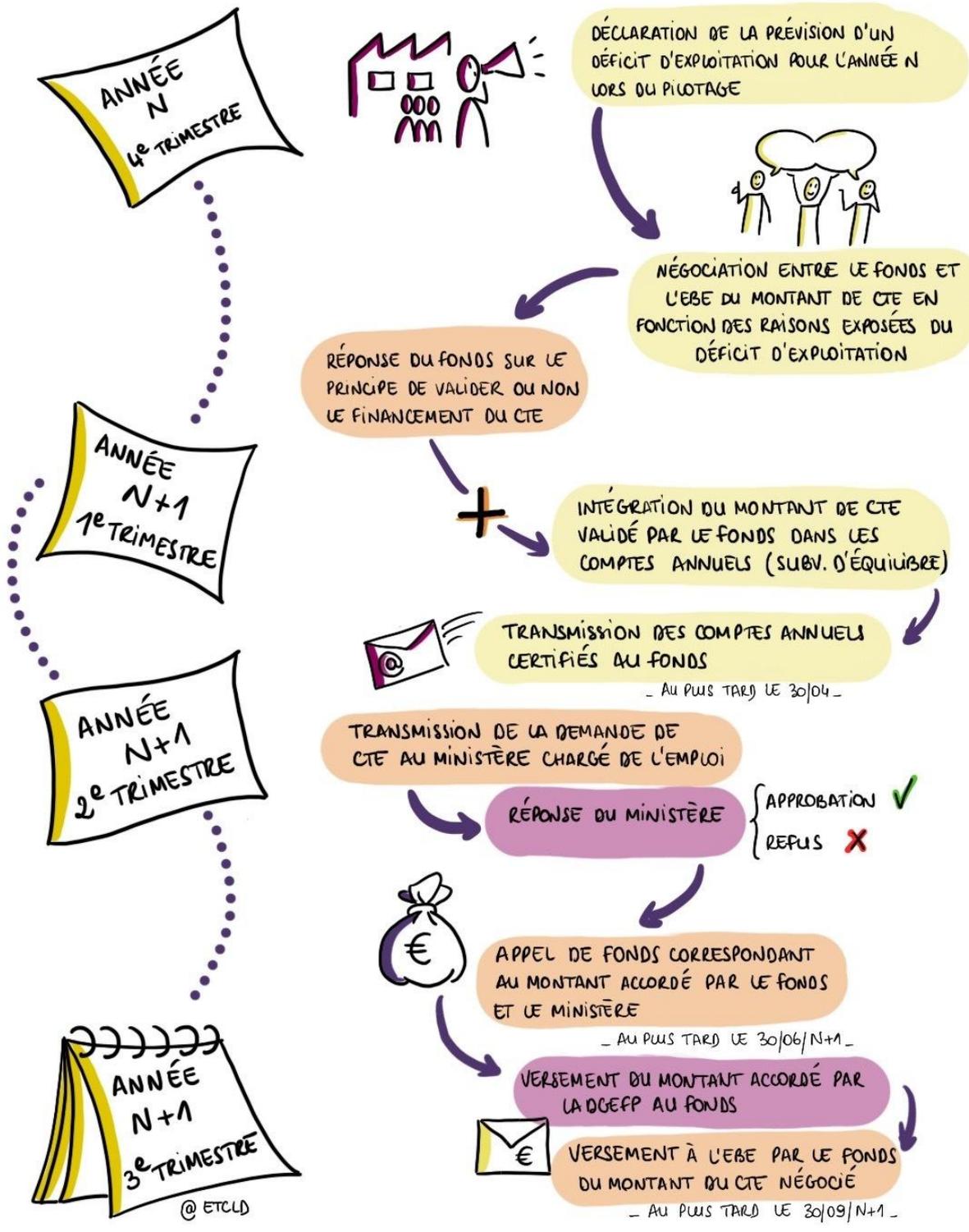
\*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

# LA DOTATION D'AMORÇAGE



\*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1  
 \*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

# LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



***Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage***

**Documents à fournir par l'EBE**

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

## Avenant n°1

### Convention pluriannuelle années 2022 - 2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée et la collectivité locale du Teil

---

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021,  
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche n° 1.75.1 en date du 3 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée;  
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 25 mars 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée  
Vu la délibération de la Ville du Teil n° 100 en date du 4 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)  
Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et,

La collectivité locale du Teil, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation du Teil, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil, représenté par

Monsieur Olivier Peverelli, en qualité de Maire ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Thierry Devimeux, sis Préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat, BP 721, 07007 PRIVAS Cedex, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ardèche en exercice, Monsieur Olivier Amrane, sis Département de l'Ardèche, Hôtel du Département Quartier la Chaumette, BP 737, 07007 Privas, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 28 avril 2023,

Ci-après dénommé « **Département cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au 8 Rue Léon Blum, 26200 Montélimar; et représenté par sa directrice adjointe Madame Carole Granjon, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Pôle Emploi cosignataire** »,

L'article III - 2 - 2 est modifié comme suit :

### **III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE**

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose le conventionnement d'unités d'EBE pour créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque unité d'entreprise à but d'emploi.

Au 01/01/2023, le Comité Local pour l'Emploi estime un besoin de création de 183 emplois supplémentaires en EBE (50 ayant déjà été créés en 2022).

Il propose de conventionner les entreprises citées ci-après pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi

Nom : ActiviTeil

Statuts : Association

L'association ActiviTeil a pour objet de développer des services aux habitants, aux entreprises locales et aux collectivités (recyclerie, do it yourself, entretien de Zone 5, repair vélo, services à la personne, livraison de courses, animation culturelle, gestion du tiers-lieu culturel) ainsi que des activités de production (recyclage de bâches monumentales, maraîchage bio, cuisine du monde).

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité :

L'EBE compte 54 salariés pour 44 ETP dont 40 ETP issus de la privation d'emploi au 31 décembre 2022.

L'EBE projette de créer 110 emplois supplémentaire correspondant à 106 ETP au 31/12/2025 (dont 96 issus de la PDE)

Entreprise à but d'emploi

Nom : Déclic et des claps

Statuts : SCIC

L'entreprise Déclic et des claps a pour objet de développer des services d'appui aux associations. Elle sera structurée autour de pôles d'activités (Animation/jeux, soutien aux activités du Tiers lieu, appui à la vie associative culturelle et sportive (communication/ logistique/ gestion aire camping car...)).

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE projette la création de 33 emplois supplémentaires correspondant à 27,50 ETP au 31/12/2025 (dont 25 d'ETP issus de la privation d'emploi).

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à , le

Olivier Peverelli, Maire du Teil,  
Président du Comité local pour l'emploi du Teil

Louis Gallois  
Président de l'Association ETCLD,

Thierry Devimeux, Préfet de l'Ardèche,  
Pour l'Etat cosignataire,

Carole Granjon  
Directrice adjointe Pôle Emploi Montélimar  
Pour Pôle Emploi cosignataire,

Olivier Amrane,  
Président du Conseil départemental de l'Ardèche  
Pour Département cosignataire,